

## Séance du 20 octobre 2023/04

Le 20 octobre 2023 à 20 heures, le conseil municipal de la commune d'URVAL, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de COMPOINT Eloi, Maire.

Date de convocation : 12 octobre 2023

**PRESENTS** : Eloi COMPOINT, Sébastien LANDEMAINE, Sophie ANSELMET, Franc LAVELLE, Anne ROUGIER, Bruno MARES, Olivier NOE, Martine VIDAL, Luc FRANCOIS, Mélissandre LOUSTAL.

**SECRETARE DE SEANCE** : Sébastien LANDEMAINE

**Validation du conseil municipal du 30 juin 2023 et signatures.**

### **20231001- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2022 :**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP du Périgord Noir.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022.

### **20231002 - DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN JANVIER ET FEVRIER 2024**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

**Après en avoir délibéré, DECIDE :**

- de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, Mme Karen BERTRAND.

- **Précise** que le coordonnateur :

- est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

- est chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents

recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement.

1/ S'il s'agit d'un agent de la commune, qu'il bénéficiera :

- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le choix du coordonnateur de l'enquête INSEE à mener.

### **20231003 – DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

**Après en avoir délibéré, DECIDE :**

***Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53***

- de créer un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur du 05/12/2024 au 23/02/2024.

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, l'agent recenseur pour assurer le recensement de la population

- l'agent recruté sera rémunéré sur un forfait de 1000 €.

L'agent recenseur recruté est Brigitte MONZIE.

### **20231004 - DESIGNATION DE L'ELU REFERENT DEONTOLOGIQUE :**

Le Maire de la commune d'Urval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par le dit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune d'Urval.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le référent déontologue : M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

### **20231005 - CONVENTION D'AFFECTATION A DES MISSIONS TEMPORAIRES :**

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-44,

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite «convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **20231006 - MOTION DE SOUTIEN NOUVEAU PROJET DE BEYNAC**

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Vu la délibération n°20231006 votée par le Conseil municipal le 20 octobre 2023,

#### **Le Conseil municipal**

Considère que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- Créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,
- mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,

- mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,

Estime que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

Considère que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

Apporte, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdins.

Le Conseil Municipal approuve avec 8 pour et 2 abstentions.

#### Questions diverses

- Monsieur le Maire rappelle que des réunions publiques sont organisées dans les communes voisines concernant l'élaboration du PLUI-h. Il rappelle que les objectifs des différents textes qui s'imposent réduisent considérablement les terrains constructibles sur la commune par rapport au POS devenu caduque au premier janvier 2021. A ce jour un nombre important de demandes de STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) y compris à Urval représentent une surface d'environ 100 ha sur l'ensemble de la CCBDP qu'il y aura lieu de réduire avant l'arrêt projet prévue à la fin du mois de novembre. 4 demandes de STECAL ont été envoyées à la mairie d'Urval concernant les secteurs Bonarme, les Métaeries, la Maison Neuve, Lourtal. Elles seront étudiées par la CPDNAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) lors de l'instruction du PLUI avant une éventuelle validation par la préfecture.
- Carte de propositions de périmètres des abords (PDA), zones protégées par les ABF sur la commune d'Urval. Les propositions tiennent compte du relief et plus uniquement des 500 mètres autour des monuments protégés afin de protéger des co-visibilités parfois au-delà des 500 m. Un plan reflétant la contre-proposition de la commune d'Urval est présenté. Il intègre des secteurs de co-visibilité oubliés, notamment sur les points hauts pour validation de l'ABF.

Fin de séance à 22h00.